



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ de PRESCRIPTION
modifiant temporairement les débits réservés des prises d'eau potable
des Villaloups sur le Couesnon (Antrain), du Bas Sancé sur la Loisaunce (Maen Roch),
de Fontaine la Chêze sur le Nançon (Fougères)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L214-18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté départemental approuvant le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du Couesnon en date du 12 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/05/2005 pour la mise en place des périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement de la prise d'eau de Fontaine la Chêze, commune de Fougères.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06/06/2005 pour la mise en place des périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement de la prise d'eau des Villaloups, commune d'Antrain.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/08/2002 pour la mise en place des périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement de la prise d'eau du Bas Sancé, commune de Saint Etienne en Cogles (Maen Roch).

Vu l'avis du comité sécheresse du 7 février 2017.

Considérant l'étiage naturel exceptionnel constaté sur ces trois cours d'eau depuis le mois de novembre 2016 ;

Considérant le risque de défaillance du système de production d'eau potable si ces prises d'eau ne peuvent plus être sollicitées.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine,

Arrête

Article 1er : Objet de l'arrêté et bénéficiaires

Le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon (SMPBC), maître d'ouvrage des trois prises d'eau est autorisé à réaliser les prélèvements pour lesquels il est autorisé pour des valeurs de débits réservés réduites de moitié. Les trois valeurs de débits réservés temporaires sont :

- En aval du captage des Villaloups (Couesnon) : débit réservé de 340L/s
- En aval du captage de Fontaine la Chèze (Nançon) : débit réservé de 37L/s
- En aval du captage du Bas Sancé (Loysance) : débit réservé de 12L/s

Article 2 : Suivi des débits

Les mesures de débit réservé à l'aval des prises d'eau seront relevées quotidiennement et communiquées au service de Police de l'Eau d'Ille-et-Vilaine de façon mensuelle jusqu'à la date d'échéance du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes d'Antrain, Fougères et Maen Roch pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte de production du bassin du Couesnon (SMPBC), maître d'ouvrage des trois prises d'eau, les maires des communes d'Antrain, Fougères et Maen Roch, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le, 24 FEV. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON